



Arrêt

**n° 131 699 du 21 octobre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 mai 2014 et notifiée le 23 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 12 septembre 2013.

1.2. Le 23 novembre 2013, il a contracté mariage avec Madame [P.G.], de nationalité belge.

1.3. Le 25 novembre 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge et a été prié de produire divers documents dans les trois mois, à savoir au plus tard le 24 février 2014.

1.4. En date du 20 mai 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (conjoint de belge) :

Chômage

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis le 02.11.2012 et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. La demande de séjour du 21.11.2013 (sic) est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou d'effectuer toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article l'article (sic) 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation des art 10 et 11 de la Constitution, ainsi que des arts 8, 12 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et des arts 17 et 23 du Pacte International des Nations Unies sur les Droits civils et Politiques ».*

2.2. Elle souligne que les articles 8, 12 et 14 de la CEDH, dont elle rappelle la portée, ne peuvent tolérer de discrimination sur la base de la nationalité ou de conditions financières. Elle reproduit le contenu des articles 17 et 23 du Pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques. Elle ajoute que le Code Civil belge prévoit des obligations entre époux et que celles-ci ne peuvent être respectées s'il n'est pas permis au requérant de vivre auprès de son épouse. Elle se réfère à une jurisprudence de la Cour Constitutionnelle selon laquelle les états ont des obligations positives pour assurer le droit au respect de la vie privée et elle rappelle l'arrêt n° 169/2002 prononcé le 27 novembre 2002 par l'ancienne Cour d'Arbitrage selon lequel *« l'obligation qui est faite à certains candidats -réfugiés- de s'inscrire dans un centre peut porter une atteinte disproportionnée au respect de leur vie familiale en ce qu'elle pourrait les empêcher de vivre avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles ils forment une famille et qui ont droit à l'aide sociale en Belgique ou qui ont été autorisées à y séjourner ».* Elle reproduit le contenu de l'article 18 de la CEDH et elle se réfère en substance à de la doctrine et à de la jurisprudence ayant trait principalement au principe de proportionnalité, à la distinction entre les libertés du premier et second type et enfin aux obligations qui incombent aux Etats membres en vertu de l'article 8 de la CEDH. Elle considère qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'a pas effectué de balance des intérêts entre les considérations d'ordre public et les considérations relatives à la protection de la vie familiale du requérant. Elle souligne que les articles 10 et 11 de la Constitution interdisent les discriminations et elle estime qu'il est contradictoire de laisser une Belge se marier avec un ressortissant étranger puis de refuser le titre de séjour à ce dernier et de lui délivrer un ordre de quitter le territoire. Elle considère que l'article 8 de la CEDH est lié à l'article 12 de la CEDH qui consacre le droit de fonder une famille. Elle soutient en effet que la protection du mariage comprend la célébration officielle du mariage mais également le droit de continuer à vivre ensemble. Elle rappelle la portée de l'article 14 de la CEDH et elle souligne que le requérant est discriminé en ce qu'il existe une restriction à son droit de vivre avec son épouse, en ce que son droit au mariage est subordonné à des conditions financières (et ce d'autant plus que l'étranger se voit en réalité interdire tout exercice d'une activité professionnelle), en ce que les conditions financières imposées aux époux de Belges sont différentes de celles imposées aux époux de citoyens de l'Union européenne non Belges et enfin en ce que le droit au

regroupement familial pour les réfugiés et apatrides ne fait l'objet d'aucune restriction. Elle ne comprend pas en quoi le requérant qui a épousé une Belge ne dispose pas du même droit au regroupement familial que l'époux d'une personne réfugiée.

2.3. Elle observe que dans sa note d'observations, la partie défenderesse se fonde sur la législation belge ou sur la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle sans avoir égard à la circonstance que les Conventions internationales priment sur le droit belge. Elle soutient que le fait de pouvoir choisir librement la personne avec qui l'on souhaite vivre constitue un droit fondamental et elle considère qu'il est inhumain et dégradant d'empêcher deux personnes qui se sont mariées de vivre paisiblement leur relation affective. Elle conclut qu' *« Aucune norme, même légale, ne pourra jamais aller à l'encontre du droit naturel d'une personne de pouvoir vivre avec une autre »*.

2.4. La partie requérante prend un second moyen *« de la violation de l'art 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 23 de la Constitution »*.

2.5. Elle soutient que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire empêche le requérant de concrétiser le projet de vie commune, lequel est la conséquence du mariage célébré en toute légalité, et que cela constitue un traitement inhumain et dégradant et une atteinte à la dignité humaine. Elle souligne qu'une telle mesure n'est aucunement justifiée et a de graves conséquences sur le plan psychologique et financier dès lors qu'elle détruit la vie affective du couple, que le requérant ne pourra pas exercer une activité professionnelle ou suivre des formations, qu'il ne pourra pas ouvrir un nouveau compte bancaire, qu'il ne peut pas envisager un emprunt et enfin qu'il se trouve désormais sans titre ni droit en Belgique, alors qu'il s'est marié conformément aux lois belges, ce qui implique un risque d'interception par les forces de police.

2.6. Elle observe que dans sa note d'observations, la partie défenderesse se retranche derrière la circonstance qu'à l'heure actuelle, aucune mesure de contrainte n'a été prise. Elle soutient qu'il est *« choquant de constater que l'Etat belge considère qu'il peut maintenir une personne étrangère qui se trouve sur le territoire belge et qu'elle (sic) n'aurait pas l'intention d'expulser, dans une situation de non droit, lui interdisant notamment de pouvoir travailler ou de pouvoir subvenir aux besoins du ménage, ce qui nécessairement a pour conséquence d'affecter gravement la stabilité d'un couple puisque l'Homme sera en l'espèce condamné à devoir vivre au crochet de son épouse »*. Elle conclut qu'une telle attitude est indigne et provoque un sentiment d'inhumanité.

2.7. La partie requérante prend un troisième moyen *« de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de l'atteinte à la légitime confiance du requérant »*.

2.8. Elle constate que la décision querellée est basée sur le fait que l'épouse du requérant ne bénéficierait pas d'un salaire de 1307, 78 euros et qu'elle se trouverait au chômage et n'apporterait pas la preuve d'une recherche active d'emploi. Elle souligne qu'il n'a jamais été demandé au requérant de déposer de telles preuves. Elle fournit une attestation du 2 juin 2014 émanant d'une agence intérimaire et de laquelle il ressortirait que l'épouse du requérant a multiplié les démarches afin de trouver un emploi. Elle précise que cette dernière a décroché un emploi intérimaire pour la période du 2 au 6 juin 2014, qu'elle a effectué diverses activités professionnelles dans le passé et qu'elle est involontairement au chômage actuellement. Elle dépose de nombreuses pièces qui démontreraient des recherches multiples d'emploi. Elle expose qu'à l'appui de sa demande, le requérant a fourni une série de documents que la partie défenderesse doit déposer au dossier administratif. Elle considère que le principe de bonne administration impose à la partie défenderesse *« d'éclairer le citoyen qui introduit une demande, notamment quant aux documents à produire et de lui expliquer ce que l'on entend par « preuve d'une recherche active d'emploi »*. Elle estime, au vu de ce qui précède et des pièces jointes, que le requérant a satisfait à ce qui lui avait été exposé par la partie défenderesse. Elle reproche à cette dernière de ne pas avoir tenu compte des éléments produits et d'avoir ainsi violé le principe de bonne administration et commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle souligne à nouveau que si la partie défenderesse estimait qu'il y avait lieu d'encore produire d'autres pièces, elle aurait dû indiquer au requérant le type de pièces qui devait être produit.

Elle considère que la partie défenderesse a porté atteinte à la légitime confiance du requérant. Elle souligne en effet que ce dernier a contracté mariage, lequel est repris dans les registres comme cela ressort de la composition de ménage, et qu'ainsi, il pensait qu'il pourrait vivre normalement avec son épouse et exercer une activité professionnelle afin de subvenir aux besoins du ménage.

2.9. La partie requérante prend un quatrième moyen « *de la violation des arts 6, 7 et 11 du pacte International relatif au (sic) Droits Economiques et Sociaux, de l'art 23 de la Constitution et de l'art 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne de Droits de l'Homme* ».

2.10. Elle rappelle la portée des articles 6, 7 et 11 du Pacte visé au moyen. Elle considère qu'en interdisant au requérant de vivre auprès de sa femme et en lui notifiant un ordre de quitter le territoire, on lui interdit d'exercer une activité professionnelle et qu'en conséquence, on le prive d'un niveau de vie suffisant pour lui-même et sa famille, ce qui viole les dispositions précitées et l'article 23 de la Constitution. Elle expose que l'Union européenne reconnaît le droit d'établissement aux conjoints des membres de l'Union européenne et qu'en l'espèce, en refusant le regroupement familial au motif que l'épouse belge du requérant n'établit pas qu'elle recherche activement un emploi, la partie défenderesse a créé une discrimination non justifiée et a restreint les possibilités d'exercer une activité professionnelle pour le requérant qui est l'époux d'une Belge. Elle estime que la discrimination est évidente dès lors que si le requérant était l'époux d'une réfugiée, il aurait bénéficié d'un droit d'établissement, et que si son épouse était européenne, il aurait bénéficié du droit d'établissement et aurait pu exercer une activité professionnelle. Elle considère que le sort réservé au requérant porte atteinte à son droit au respect de ses biens et elle souligne que le premier protocole additionnel à la CEDH « *trouver à s'appliquer si un Etat prive une personne du droit aux allocations de handicapé de manière discriminatoire ou limite le droit à une pension* ». Elle soutient que le droit d'exercer une activité professionnelle et le droit d'acquiescer des revenus doivent être protégés par cette disposition à fortiori. Elle expose enfin que la décision querellée empêche le requérant d'exercer une activité professionnelle et de pouvoir subvenir à l'entretien de son épouse et que cela est intolérable.

2.11. La partie requérante prend un cinquième moyen « *de la violation du Protocole n°7 à la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.12. Elle rappelle la portée de l'article 5 du Protocole visé au moyen. Elle soutient qu'« *à partir du moment où dans un couple, il est fait interdiction à l'un des époux d'exercer une activité professionnelle, l'on instaure une discrimination tout à fait intolérable dans le couple, puisque la décision prise a pour effet que le requérant devrait vivre au crochet de son épouse* ». Elle conclut que la situation est inacceptable et viole les obligations auxquelles la Belgique a souscrit en ratifiant le Protocole visé au moyen.

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2.1. Sur le premier moyen pris, en ce que la partie requérante reproche de conditionner le droit au mariage à des conditions financières, le Conseil constate que le requérant est marié et a pu donc exercer son droit au mariage. Ce grief n'est dès lors pas fondé.

3.2.2. S'agissant des considérations relatives à l'article 8 de la CEDH, plus particulièrement à la vie familiale découlant du mariage, et au droit du requérant de vivre avec son épouse, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, formalisé par un acte de mariage, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément de fait dans le dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la

base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante est restée en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate par ailleurs qu'elle n'a nullement invoqué l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.2.3. De même, la partie défenderesse n'a nullement violé l'article 14 de la CEDH, la partie requérante se limitant en termes de recours à soutenir en substance que le requérant est discriminé en ce qu'il existe une restriction à son droit de vivre avec son épouse, en ce que son droit au mariage est subordonné à des conditions financières (et ce d'autant plus que l'étranger se voit en réalité interdire tout exercice d'une activité professionnelle), en ce que les conditions financières imposées aux époux de Belges sont différentes de celles imposées aux époux de citoyens de l'Union européenne non Belges et enfin en ce que le droit au regroupement familial pour les réfugiés et apatrides ne fait l'objet d'aucune restriction.

3.3. Sur le second moyen pris, quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, il s'impose de constater que le requérant n'a pas établi de manière concrète par le biais d'éléments probants le risque de violation alléguée au regard dudit article, se limitant dans sa requête à invoquer que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire empêche le requérant de concrétiser le projet de vie commune, lequel est la conséquence du mariage célébré en toute légalité, et que cela constitue un traitement inhumain et dégradant. Il souligne également qu'une telle mesure n'est aucunement justifiée et a de graves conséquences sur le plan psychologique et financier dès lors qu'elle détruit la vie affective du couple, que le requérant ne pourra pas exercer une activité professionnelle ou suivre des formations, qu'il ne pourra pas ouvrir un nouveau compte bancaire, qu'il ne peut pas envisager un emprunt et enfin qu'il se trouve désormais sans titre ni droit en Belgique, alors qu'il s'est marié conformément aux lois belges, ce qui implique un risque d'interception par les forces de police. Pour le surplus, comme explicité ci-avant, rien ne semble empêcher le requérant et son épouse de poursuivre leur vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

3.4. Sur le troisième moyen pris, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 40 *ter* de la Loi, l'étranger qui a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'un Belge doit remplir diverses conditions, notamment que le Belge en question démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En effet, l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi dispose ce qui suit :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

-qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

En l'occurrence, il ressort de la décision querellée que « Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis le 02.11.2012 et n'apporte pas la

preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge », ce qui se vérifie au dossier administratif. Dès lors, la partie défenderesse a pu motiver à bon droit que « Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. La demande de séjour du 21.11.2013 (sic) est donc refusée ».

Quant à l'attestation du 2 juin 2014 émanant d'une agence intérimaire et de laquelle il ressortirait que l'épouse du requérant a multiplié les démarches afin de trouver un emploi, à son contrat de travail intérimaire pour la période du 2 au 6 juin 2014 et aux nombreuses pièces (mails attestant de diverses candidatures) qui démontreraient des recherches multiples d'emploi, force est de constater que ces éléments, pour certains d'ailleurs datés postérieurement à la prise de l'acte querellé, sont invoqués pour la première fois en termes de mémoire de synthèse. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

A propos du reproche émis à rencontre de la partie défenderesse de n'avoir aucunement demandé au requérant d'apporter la preuve que son épouse recherche activement un emploi, le Conseil estime que la partie requérante ne peut invoquer cette argumentation pour pallier sa propre négligence. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Concernant les affirmations selon lesquelles l'épouse du requérant a effectué diverses activités professionnelles dans le passé et qu'elle est involontairement au chômage actuellement, outre le fait qu'elles ne sont nullement étayées, le Conseil considère qu'elles sont sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

En ce qu'il aurait été porté atteinte à la légitime confiance du requérant, en dehors du fait que le mariage avec une ressortissante belge ne suppose nullement à lui seul la délivrance automatique d'un titre de séjour, le Conseil souligne en tout état de cause que la décision querellée n'implique nullement que le requérant ne pourrait vivre normalement avec son épouse ni exercer une activité professionnelle. Rien ne semble en effet empêcher le requérant et son épouse de poursuivre leur vie familiale ailleurs que sur le territoire belge et il n'est nullement étayé ou développé en quoi le requérant ne pourrait exercer une activité professionnelle.

3.5.1. Sur le quatrième moyen pris, à propos des articles 6, 7 et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, le Conseil souligne qu'ils sont inapplicables au cas d'espèce. En effet, les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la Loi ne se rapportent pas aux droits économiques et sociaux et n'entrent pas dans le champ d'application desdits articles du Pacte.

3.5.2. Quant à l'argumentation selon laquelle en interdisant au requérant de vivre auprès de son épouse, on lui interdit d'exercer une activité professionnelle (et d'ainsi pouvoir subvenir à l'entretien de son épouse) et que cela porte atteinte à son droit au respect de ses biens et le prive d'un niveau de vie suffisant pour lui-même et sa famille, force est de constater qu'il s'agit de simples allégations nullement étayées ou développées.

3.5.3. S'agissant du fait que le requérant subirait une situation plus défavorable que les membres de la famille d'un réfugié, le Conseil ne peut que constater que le reproche en question est en réalité dirigé à l'encontre de la Loi et non de l'acte querellé. En outre, en l'absence de proposition de question préjudicielle, le grief est sans intérêt, le Conseil étant incompétent pour se prononcer sur la question de la conformité du prescrit légal par rapport aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Pour le surplus, en tout état de cause, la partie requérante n'a nullement expliqué en quoi ces deux catégories de personnes objectivement distinctes seraient comparables. De plus, le Conseil rappelle

que l'article 10, § 2, alinéa 5 de la Loi rend inapplicable la condition de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants aux membres de la famille d'un réfugié ou d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire sous réserve du respect de certaines conditions précises.

3.5.4. Concernant la différence de traitement entre un Belge et les membres de sa famille et un citoyen de l'Union et les membres de sa famille, le Conseil ne peut que constater à nouveau que le reproche en question est en réalité dirigé à l'encontre de la Loi et non de l'acte querellé. En outre, en l'absence de proposition de question préjudicielle, le grief est sans intérêt, le Conseil étant incompétent pour se prononcer sur la question de la conformité du prescrit légal par rapport aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Pour le surplus, en tout état de cause, en ce qui concerne les moyens de subsistance requis de la part du regroupant, le Conseil rappelle que la Cour Constitutionnelle a estimé que « *les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du « citoyen de l'Union » qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le « citoyen de l'Union » permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années* » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.52.3.).

3.6. Sur le cinquième moyen pris, comme déjà relevé au point 3.5.2. du présent arrêt, force est de constater que l'allégation selon laquelle la décision attaquée ferait interdiction au requérant d'exercer une activité professionnelle (et ainsi créerait une discrimination dès lors que celui-ci devrait vivre au crochet de son épouse) n'est nullement étayée ou développée.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE